

le 6 septembre 1992

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés dans les moindres délais de la suspension par les autorités compétentes de la Partie en cause; dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, la suspension sera soumise, après les modifications nécessaires, aux conditions énoncées aux paragraphes 6 à 8; et
- c) la Partie en cause ne dégagera les autorités et agents publics et de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

12. Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, chaque Partie habilitera ses autorités compétentes à ordonner la destruction ou la mise hors circuit des produits portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1715(5). Pour ce qui est des produits de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des produits en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

13. Une Partie peut exempter de l'application des dispositions des paragraphes 4 à 12 les produits sans caractère commercial contenus en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiés en petits envois non répétitifs.

14. Le présent article s'applique, sauf dans le contexte prévu à l'annexe 1718.14.

#### **Article 1719 : Coopération et assistance technique**

1. Les Parties se fourniront réciproquement, selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et favoriseront la coopération de leurs autorités compétentes. Cette coopération comprendra, notamment mais non exclusivement, la formation de personnel.